

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	20
Membres ayant donné pouvoir	3
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	21/04/2026
Date d'affichage de la convocation	21/04/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Didier MOINEAU, Mme Pascale BETIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sabrina BOUYER, M. Louis Pacault, M. Pierre BARBARIT, M. Marc GRANGIER, M. Julien GENDREAU, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS : M. Pascal Henry en faveur de Mme Valérie DUBOIS, Mme Sandie MERLE en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET et Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON en faveur de M Guy PELLADEAUD

ABSENTS :

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

OBLIGATION DE DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Vu le Règlement du service assainissement collectif adopté par délibération n° 2023-02-08 en date du 27 février 2023,

Vu le zonage du pluvial et son règlement adopté par délibération n°2022-10-02 en date du 24 octobre 2022,

Vu la délibération n°2022-10-06 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 24 octobre 2022, relative à l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif,

Considérant l'obligation stricte de séparer les effluents conformément aux articles 1.1 et 1.3 du règlement de service de l'assainissement collectif. Les eaux pluviales (toitures, cours, parkings) ne devant en aucun cas être rejetées dans le collecteur d'eaux usées de type séparatif, nuisant au bon fonctionnement de la station d'épuration et augmentant les risques de débordements,

Considérant d'autre part, le règlement du pluvial, validé par délibération n° 2022.10.02 du 24 octobre 2022, précisant que toute nouvelle construction, extensions avec une augmentation de la surface imperméabilisés existante d'au moins 50 m² (parking et voiries compris), opérations groupées (lotissement, permis groupés), constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise au conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, doivent faire l'objet d'une déconnexion au réseau d'eau usées de type unitaire.

Considérant la possibilité d'augmenter le montant de la somme équivalente à la redevance assainissement prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, en vue d'obliger les propriétaires à respecter leurs obligations en matière d'assainissement collectif, compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique,

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique dispose que tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

L'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique indique que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

L'ensemble des usagers raccordés au réseau d'assainissement de type séparatif ont l'obligation stricte de séparer les effluents. Les eaux pluviales (toitures, cours, parkings) ne doivent en aucun cas être rejetées dans le collecteur d'eaux usées. D'autre part, le règlement du pluvial, validé par délibération n° 2022.10.02 du 24 octobre 2022, précise que toute nouvelle construction, extensions avec une augmentation de la surface imperméabilisés existante d'au moins 50 m² (parking et voiries compris), opérations groupées (lotissement, permis groupés), constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise au conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, doivent faire l'objet d'une déconnexion au réseau d'eau usées de type unitaire.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue modifier l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260505-2026-04-30-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2026

ARTICLE 1 : Il est rappelé à l'ensemble des usagers raccordés au réseau d'assainissement de type séparatif l'obligation stricte de séparer les effluents conformément aux articles 1.1 et 1.3 du règlement de service de l'assainissement collectif. Les eaux pluviales (toitures, cours, parkings) ne doivent en aucun cas être rejetées dans le collecteur d'eaux usées.

D'autre part, conformément au zonage des eaux pluviales et son règlement, toute nouvelle construction, extensions avec une augmentation de la surface imperméabilisés existante d'au moins 50 m² (parking et voiries compris), opérations groupées (lotissement, permis groupés), constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise au conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, doivent faire l'objet d'une déconnexion au réseau d'eau usées de type unitaire sauf en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en conformité du branchement, et de déconnexion des eaux pluviales, sont à la charge du propriétaire. Ils sont à réaliser dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification au propriétaire

ARTICLE 3 : D'astreindre au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif le propriétaire ne s'étant pas conformé aux obligations prévues par les dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7-1, en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique majorée dans une proportion fixée à 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

ARTICLE 4 : Que cette somme soit applicable uniquement au propriétaire de l'immeuble et sera affectée au compte 754 (Redevances pour défaut de branchement à l'égout).

ARTICLE 5 : Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité, au comptable public et à la société SAUR.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le 05 MAI 2026

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260505-2026-04-30-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2026